

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

~ Tirs de prélèvement ~

Septembre 2013

2013 – 54

Parution le jeudi 19 septembre 2013

2013-54

Septembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-1956 du 19 septembre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de deux loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS

Pg 1

Arrêté préfectoral n° 2013-1957 du 19 septembre 2013 ordonnant la poursuite de l'opération de tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de La Mure-Argens, Saint-André-les-Alpes, Thorame-Basse et Thorame-Haute en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2

Pg 5



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **19 SEP. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1956

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de deux loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1796 du 17 août 2012 autorisant le Groupement Pastoral de l'Avenir à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1913 du 13 septembre 2012 autorisant le Groupement Pastoral de Juan-Rest à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1110 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de l'Avenir à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1132 du 31 mai 2013 autorisant l'EARL du Mas Saint-Louis à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1117 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Juan-Rest à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1793 du 14 août 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Maraval à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situés sur la commune de VILLARS-COLMARS se trouvent dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS concernée par le présent arrêté, consistant en la présence permanente de chiens de protection au sein du troupeau, au gardiennage permanent du troupeau, et au regroupement nocturne en parc électrifié au travers de contrats avec l'État (mesure 323 C1) ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS ont subi des dommages importants depuis le 1^{er} mai 2012, dans la mesure où :

- 19 attaques sur les 4 troupeaux entre le 5 juin et le 31 octobre 2012 ont occasionné la perte de 45 animaux et la mort d'un chien de protection de troupeau tué en défendant le troupeau, la responsabilité du loup ayant été retenue ;
- 15 attaques sur les 4 troupeaux entre le 13 juillet et le 17 septembre 2013 ont occasionné la perte de 26 animaux, la responsabilité du loup ayant été retenue ;
- ces 15 attaques ont occasionné la disparition de 51 animaux et d'un chien de protection de troupeau ;
- malgré une protection accrue des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense, les troupeaux des unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS représentent 11% des troupeaux attaqués du département, 21% des attaques du Haut-Verdon et 20% des victimes indemnisées sur le Haut-Verdon en 2013.

Considérant le caractère récurrent des dommages d'une année sur l'autre depuis 2012 et la persistance des dommages importants malgré l'installation des mesures de protection des troupeaux ;

Considérant que les troupeaux concernés demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvement de deux loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 :

Les tirs de prélèvement pourront être réalisés de jour comme de nuit par :

- Les agents du service départemental de l'ONCFS ;
- Les lieutenants de louveterie des Alpes de Haute-Provence nommés par arrêté préfectoral ;
- Monsieur Michel BARBAROUX, Monsieur Alain BENOIT, Monsieur Michel BERAUD, Monsieur Benoît BLACHE, Monsieur Jérôme BLACHE, Monsieur Robert BLACHE, Monsieur Michel BLANC, Monsieur Benoît CLEMENT, Monsieur Marie-Pierre CLEMENT, Monsieur Daniel COURTES, Monsieur Laurent DE HARO, Monsieur André ESPITALIER, Monsieur Jean-Pierre GUIRAND, Monsieur Jean-Claude IAPICCO, Monsieur Christophe IMBERT, Madame Éliane LANTELME, Monsieur Henri LANTELME, Monsieur Serge LANTELME, Monsieur Jérôme MICHEL, Monsieur Gilles MISTRAL, Monsieur Yvan NEY, Monsieur Mathieu NICOLAS, Monsieur Thierry NOËL, Monsieur Mathieu PAGLIA, Monsieur Julien PEROT, Monsieur Jean-Pierre PEYRON, Monsieur Bernard PROTO, Monsieur Alain ROUX, Monsieur Sébastien ROUX, Monsieur Gilbert SAUVAN.
- Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au gibier sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté. L'opération de battue doit être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS qui en validera les modalités techniques. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur sera désigné comme responsable. A l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communiquera un rapport au service départemental de l'ONCFS et à la DDT.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvement sont celles de 5ème catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 minoré de deux spécimens est atteint.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **19 SEP. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1957

Ordonnant la poursuite de l'opération de tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-1121 du 31 mai 2013 et n° 2013-1117 du 31 mai 2013, autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1640 du 24 juillet 2013, autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) d'un troupeau domestique situé sur les unités pastorales de la commune de LA MURE-ARGENS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1810 du 19 août 2013, ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2 ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situés sur les communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE se trouvent dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté, et notamment par le Groupement Pastoral de la Montagne de Maurel et par le Groupement Pastoral de Juan-Rest, consistant en la présence permanente de chiens de protection au sein du troupeau, au gardiennage permanent du troupeau, et au regroupement nocturne en parc électrifié au travers de contrats avec l'État (mesure 323 C1) ;

Considérant que la présence de 10 chiens de protection au sein des troupeaux sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 3 attaques ont eu lieu les 14 et 16 août 2013 et 4 septembre 2013 sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et ont entraîné la mort de 3 animaux ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux n° 2010-1718 du 13 août 2010, n° 2011-1556 du 24 août 2011, n° 2012-1066 du 21 mai 2012, 27 attaques ayant entraîné la mort de 62 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté;

Considérant le caractère récurrent des dommages d'une année sur l'autre depuis 2010 malgré l'installation des mesures de protection des troupeaux ;

Considérant que les opérations de tir de prélèvement menées depuis le 19 août 2013 ont été infructueuses et qu'une nouvelle attaque a été constatée le 4 septembre 2013 occasionnant une victime supplémentaire ;

Considérant que les troupeaux concernés demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la poursuite de la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que la poursuite de la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est ordonné la poursuite de l'opération de tir de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2013-1810 du 19 août 2013 visé précédemment.

Cette opération sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 :

Le tir de prélèvement pourra être réalisé de jour comme de nuit par :

- Les agents du service départemental de l'ONCFS ;
- Les lieutenants de louveterie des Alpes de Haute-Provence nommés par arrêté préfectoral ;
- Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur André BLANC, Monsieur Jean-Luc PAGLIA, Monsieur Jean-Jacques POUQUET, Madame Nathalie BOYER, Monsieur Gilles MISTRAL, Monsieur André CHAILLAN, Monsieur Yvon CHAILLAN, Monsieur Max FRANC, Monsieur François SIMON, Monsieur Jean-Pierre BOYER, Monsieur Julien SIMON, Monsieur Joël GALFARD, Monsieur Yvon CHAILLAN, Monsieur René SIMON, Monsieur Gilbert ALLEGRE, Monsieur Roger BARBAROUX, Monsieur Stéphane CARRABIN, Monsieur Hubert BLANC, Monsieur Gérard PINTUS, Monsieur Marix VERNETTI, Monsieur Jean-Marie GUIGUES, Monsieur Henri CHESY, Monsieur Rémi CHESY, Monsieur André PERSINI, Monsieur Gilbert SAUVAN.
- Le tir de prélèvement peut être réalisé à l'occasion de battues au gibier sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté. L'opération de battue doit être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS qui en validera les modalités techniques. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur sera désigné comme responsable. A l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communiquera un rapport au service départemental de l'ONCFS et à la DDT.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de 5ème catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, informe sans délai la DDT.

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 minoré de deux spécimens est atteint.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 8 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT